

DÉTACHEMENT SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les possibilités de détachement sont sensiblement identiques entre les trois fonctions publiques.

Cependant, le statut de la fonction publique territoriale permet à un fonctionnaire d'être détaché sur des emplois particuliers : les emplois fonctionnels.

Il s'agit, dans un premier temps, de définir la notion d'emploi fonctionnel puis, dans un deuxième temps, de préciser les particularités du statut des fonctionnaires détachés sur de tels emplois, notamment en matière de décharge de fonctions.

Les agents occupant un emploi fonctionnel sont soumis à l'intégralité des droits et obligations incombant à tous les agents publics. Cependant, ils n'exercent pas leurs fonctions de façon traditionnellement faites d'attributions imprécises et d'obligations renforcées telles que l'obligation de réserve.

DÉFINITION DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Les emplois fonctionnels sont des emplois définis par leur fonction et non par leur appartenance à un cadre d'emploi.

Les emplois fonctionnels sont limitativement énumérés par le statut de la fonction publique territoriale.

En fonction du niveau hiérarchique de l'emploi et du critère démographique, certains de ces emplois peuvent être pourvus par la voie du détachement, ou par la voie du recrutement direct.

Emplois fonctionnels pouvant être pourvus par la voie du détachement

Il s'agit des emplois :

- de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- de "directeur général des services", et "directeur général adjoint des services des communes" de plus de **2 000** habitants.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a remplacé la dénomination de secrétaire général par celle de directeur général des services.

- de directeur général des services techniques des communes de plus de **10 000** habitants ;
- de directeur, directeur adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

Décret n° 88-546 du 6 mai 1988

- ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.

Cette liste a été élargie par la loi du 3 janvier 2001 qui intègre, à la notion d'emplois fonctionnels, les emplois suivants :

- directeur général et directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **10 000** habitants ;
- directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **10 000** habitants.

Article 53 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

Emplois fonctionnels dans les établissements publics territoriaux

Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixe la liste des établissements publics soumis à un seuil de création des emplois fonctionnels.

Il s'agit des directeurs et directeurs adjoints des :

- communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communauté d'agglomération ;
- communautés de communes, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à **10 000** habitants pour l'emploi de directeur et **20 000** habitants pour l'emploi de directeur adjoint ;
- syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à **10 000** habitants pour l'emploi de directeur et **20 000** habitants pour l'emploi de directeur adjoint ;
- syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de **10 000** habitants pour l'emploi de directeur et **20 000** habitants pour l'emploi de directeur adjoint ;
- centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents régis par la loi du 26 janvier 1984 précitée qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à **5 000** ;
- centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de **10 000** habitants pour l'emploi de directeur et de plus de **20 000** habitants pour l'emploi de directeur adjoint.

Sont également concernés par les emplois fonctionnels :

- les directeurs d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de **5 000** logements ;
- les directeurs de caisse de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

Emplois fonctionnels pourvus par le recrutement direct

Certains emplois ne sont accessibles que par la voie du recrutement direct. Il s'agit :

- du directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- du directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de **80 000** habitants ;
- du directeur général adjoint des services des communes de plus de **150 000** habitants ;
- du directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.

Les établissements publics concernés sont :

- le centre national de la fonction publique territoriale,
- les centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984,
- les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à **80 000** habitants,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de **15 000** logements,
- les caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955,
- les syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement des collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de **80 000** habitants.

Article 2 - Décret n° 88-545 du 6 mai 1988

Article 47 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le recrutement direct, prévu par l'article 47, n'entraîne pas la titularisation de la personne qui occupe l'emploi fonctionnel.

De même, elle ne bénéficie pas des garanties accordées aux titulaires d'emplois fonctionnels à savoir, une prise en charge ou le bénéfice du délai de six mois prévu avant toute décharge de fonctions.

Modalités du détachement sur un emploi fonctionnel

La nomination sur un emploi fonctionnel ne peut être prononcée lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de **15 %**.

Les fonctionnaires conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi ou grade lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi ou grade.

Le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel dans la collectivité ou l'établissement dont il relève par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Le fonctionnaire recruté dans un cadre d'emploi en vue d'occuper un emploi fonctionnel est détaché dans cet emploi à l'issue du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emploi.

Article 4 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, pour les emplois administratifs

Article 3 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié, pour les emplois techniques

Fonctionnaires susceptibles d'être détachés sur des emplois fonctionnels

Tout fonctionnaire ne peut pas accéder à un emploi fonctionnel. Les textes établissent des conditions d'indices pour pourvoir certains de ces emplois.

Détachement sur des emplois administratifs

"Seuls les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A, peuvent être détachés dans un emploi de :

- *secrétaire général (directeur général des services) d'une commune de plus de 40 000 habitants ;*
- *secrétaire général adjoint (directeur général adjoint des services) d'une commune de plus de 150 000 habitants ;*
- *directeur général des services des départements ;*
- *directeur général adjoint des services des départements ;*
- *directeur général des services des régions ;*
- *directeur général adjoint des services des régions".*

"Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ou au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef 1^{re} catégorie".

"En outre, les directeurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985, peuvent être détachés dans un emploi de :

- *directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;*
- *directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;*
- *directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 d'habitants ;*
- *directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants".*

Article 6 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, pour les emplois administratifs

Détachement sur des emplois techniques

"Seuls les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef 1^{re} catégorie du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux susvisé ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle A et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois précité, peuvent être détachés sur un emploi de directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants".

Article 5 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié, pour les emplois techniques

"Seuls les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à 966 et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, peuvent être détachés sur un emploi de directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 à 80 000 habitants".

Article 6 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié, pour les emplois techniques

"Seuls les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à 750 et ayant statutairement vocation à exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, peuvent être détachés sur un emploi de directeur général des services techniques des communes de plus de 20 000 à 40 000 habitants".

Article 7 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié, pour les emplois techniques

STATUT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont soumis à des règles spécifiques en matière de déroulement de carrière et de rémunération.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

La carrière des agents occupant un emploi fonctionnel regroupe l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Avancement d'échelon

Les agents occupant un emploi fonctionnel sont rémunérés sur la base d'un échelon indiciaire afférent à l'emploi fonctionnel concerné.

L'avancement d'échelon s'effectue d'échelon à échelon de manière continue, sans possibilité de saut d'échelon.

Le fonctionnaire ne pourra conserver l'échelon détenu au titre d'un détachement sur emploi fonctionnel antérieur que s'il a exercé les mêmes fonctions dans une ville de même strate démographique.

Article 5 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987

Article 4 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990

Réponse Q.E. n° 39437 - J.O. du 29 juillet 1996

Avancement de grade

L'avancement de grade est, a priori, possible, mais difficile dans sa mise en pratique.

En effet, les statuts particuliers de certains cadres d'emplois réservent la création de certains grades à certaines catégories de communes ou d'établissements en fonction de la démographie.

Ainsi, si le nombre d'habitants est insuffisant, l'agent peut ne pas accéder au grade supérieur.

L'agent devra, dans certains cas, choisir entre :

- rester dans la commune sans possibilité de promotion ;
- demander sa mutation dans une commune appartenant à une strate démographique supérieure.

RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

Les titulaires d'emplois fonctionnels sont rémunérés selon un niveau différent selon leur mode d'accès à ces emplois.

Les règles relatives au niveau de rémunération sont incluses à l'intérieur des décrets n° 86-68 du décret du 13 janvier 1986 modifié, n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié et n° 90-128 du 9 février 1990 modifié.

Le principe est que le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel est rémunéré selon les mêmes bases que les agents détachés.

Le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

La nomination ne peut être prononcée lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de **15 %**.

Cette rémunération ne peut s'effectuer "que par le biais d'une amélioration des primes et des indemnités servies à l'intéressé dans le respect des textes qui les réglementent".

Réponse QE n° 5365 - JO Débats Assemblée Nationale du 23 janvier 1989

Les fonctionnaires bénéficient de garanties de rémunération fixées en fonction de leur emploi et de leur grade.

Garantie de rémunération

Pour les emplois administratifs

"Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé pour les emplois et dans les conditions ci-après :

- directeur général des services de communes de **2 000** à **10 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut **966** ;
- directeur général des services de communes de **10 000** à **20 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut **985** ;
- directeur général des services de communes de **40 000** à **80 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;
- directeur général adjoint des services de communes de **40 000** à **150 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;
- directeur général adjoint des services de communes de **150 000** à **400 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;
- directeur général adjoint des services de communes de plus de **400 000** habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B ;
- directeur général adjoint des services des départements jusqu'à **900 000** habitants et directeur général adjoint des services des régions jusqu'à **2 millions** d'habitants : le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à la hors-échelle B.

Article 8 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000, article 1^{er}-VII, pour les emplois administratifs

Pour les emplois techniques

"Les fonctionnaires nommés sur un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret perçoivent le traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle C".

Article 8 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié

Les emplois concernés sont :

- le directeur des services techniques des communes de **10 000** à **40 000** habitants ;
- le directeur général des services techniques des communes de plus de **40 000** habitants ;
- le directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant des communes dont la population totale est supérieure à **10 000** habitants.

Éléments de rémunération

La rémunération des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel est composée d'éléments obligatoires et d'éléments facultatifs comme les primes.

Éléments obligatoires

La rémunération doit comporter obligatoirement différents éléments :

■ le traitement indiciaire :

le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'échelonnement indiciaire afférent à chaque emploi fonctionnel prévu par les décrets n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié et n° 90-129 du 9 février 1990 modifié ;

■ l'indemnité de résidence :

l'indemnité de résidence est versée selon le lieu d'affectation de l'agent. Elle est destinée à compenser les variations du coût de la vie selon le lieu d'affectation ;

■ le supplément familial de traitement.

Éléments facultatifs

Les autorités territoriales peuvent allouer, par délibération, deux catégories de primes aux titulaires d'emplois fonctionnels.

■ Le maintien du régime indemnitaire du grade d'origine :

les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel administratif ou technique, peuvent conserver le régime indemnitaire afférent au grade d'origine.

Ne sont maintenues que les primes attachées au grade et non celles liées à l'exercice des missions spécifiques.

Article 13-1 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié par décret n° 98-197 du 18 mars 1998

Article 13-1 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié par décret n° 99-907 du 26 octobre 1999

■ La prime de responsabilité :

une prime de responsabilité peut être versée, par délibération, aux titulaires d'emplois fonctionnels de secrétaire général des communes et de directeur général des départements et de régions uniquement.

Elle est destinée à tenir compte des sujétions et des charges de l'emploi occupé.

Cependant, le versement de cette prime ne doit pas rendre la rémunération de l'emploi fonctionnel supérieure à **115 %** de la rémunération globale de l'emploi d'origine.

Le montant de cette prime est calculé en pourcentage du traitement de l'agent, dans la limite maximale de **15 %** du traitement soumis à retenue pour pension.

La prime n'est versée que si les fonctions sont effectivement exercées.

Elle est maintenue en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Toutes ces dispositions sont également applicables pour les titulaires d'emplois fonctionnels recrutés par voie directe.

Lettre DGCL du 3 août 1998

Avantages en nature

Les titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier de divers avantages en nature attachés à l'exercice de leurs missions. Cette possibilité est accordée en vertu d'un amendement sénatorial intégré dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 à l'article 79-II.

Ainsi, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service à certains agents occupant un emploi fonctionnel.

Certains peuvent, également, bénéficier de frais de représentation.

La circulaire NOR INT/B/99/002/6/1/C/ du 20 décembre 1999 précise les conséquences de l'attribution des logements de fonction et le régime des frais de représentation.

Cette circulaire n'a pas de valeur réglementaire, il s'agit d'une "simple recommandation", notamment en matière de frais de représentation.

Conseil d'État, 29 avril 200 - Association des administrateurs territoriaux de France et autres, n°s 224.944, 225.074, 225.313

Logement de fonction et véhicule

Un logement et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels déterminé par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- directeur général et directeur général adjoint d'un département ou d'une région ;
- directeur général des services d'une commune de plus de **5 000** habitants ;
- directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **20 000** habitants ;
- directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **80 000** habitants.

Une délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement.

Le logement est attribué à titre gratuit, s'il correspond à une situation de nécessité absolue de service. L'octroi de ce logement est exclusif de tout ou partie du régime indemnitaire.

Ainsi, les titulaires de logement accordé pour nécessité absolue de service ne peuvent percevoir d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Frais de représentation

"Les frais de représentation ne s'inscrivent pas dans le régime indemnitaire servi aux titulaires d'emplois fonctionnels en application des textes indemnitaires qui les régissent".

Ils ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents pour le compte de la collectivité employeur.

Il s'agit donc d'un système de remboursement et non d'un complément de rémunération.

Pour éviter d'éventuels abus, la circulaire précise que la limite des dotations pour frais de représentation à prendre en compte est celle concernant les seuls sous-préfets, en application du principe de parité.

FIN DE DÉTACHEMENT SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

Les emplois fonctionnels sont des emplois de type particulier dont les attributions demeurent imprécises en raison du contexte administratif et politique encadrant cet emploi.

La fin de détachement sur emploi fonctionnel est communément dénommée décharge de fonction.

Le statut des "déchargés de fonctions" a été amélioré par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire en réduisant la situation de précarité dans laquelle ces agents étaient placés.

En effet, un élu pouvait, à tout moment, mettre fin au détachement notamment suite à une alternance politique.

Aujourd'hui, la décharge de fonction est encadrée et le fonctionnaire a la possibilité de choisir les modalités de son départ.

La décharge de fonction concerne uniquement les agents détachés sur un emploi fonctionnel au titre de l'article 53.

Les personnes recrutées par la voie du recrutement direct ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions puisqu'elles sont liées à la collectivité ou à l'établissement par un contrat et non par le statut.

PROCÉDURE DE LA DÉCHARGE DE FONCTION

La fin de la fonction doit être précédée d'un entretien avec les intéressés.

Cet entretien, obligatoire, doit être visé dans l'arrêté de fin de fonction qui comportera la date à laquelle il a eu lieu.

Elle doit faire l'objet d'une information de l'assemblée délibérante, au moins trois mois avant la date d'effet de la mesure.

Cette information de l'assemblée peut avoir lieu au cours des six mois durant lesquels la fin des fonctions ne peut légalement intervenir, par exemple pour qu'elle prenne effet dès l'expiration de ce délai.

Le CNFPT doit également en être informé, dans la mesure où il sera vraisemblablement appelé à prendre en charge le fonctionnaire si celui-ci ne peut être réintégré sur un emploi vacant.

La décision de l'autorité territoriale doit être motivée comme toutes décisions individuelles "qui infligent une sanction... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits".

Conseil d'État, 3 mai 1993 - Camy-Peyret

Conseil d'État, 13 octobre 1995 - Commune de Sarlat-la-Caneda

Cette exigence de motivation a été rappelée dans un arrêt plus récent à propos de la décharge de fonction du directeur des services techniques d'une commune.

À défaut de motivation, la décision de décharge de fonction revêt un caractère illégal et doit être annulée.

Conseil d'État, 25 avril 1997 - M. Mezoughi

Si la motivation est obligatoire, la communication du dossier à l'intéressé et la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix sont, quant à elles, facultatives.

Respect d'un délai de six mois

Les agents détachés sur un emploi fonctionnel (mentionnés à l'article 53) ne peuvent être déchargés de leurs fonctions qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi ou leur désignation par l'autorité territoriale.

Les personnes recrutées par la voie du recrutement direct, pour les postes visés par l'article 47, ne sont pas soumises à l'application de ce délai.

Article 53, alinéa 3 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994

La date prise en compte est la date de nomination dans l'emploi fonctionnel, qui peut être antérieure à la date du détachement dans l'emploi fonctionnel.

Conseil d'État, 9 juillet 1997 - Commune de Villepinte

DROIT D'OPTION DU FONCTIONNAIRE

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53, et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander :

- soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis ;
- soit à bénéficier de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99 ;
- soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Article 53, alinéa 1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994

La demande de l'agent doit être effectuée auprès de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il occupait l'emploi fonctionnel.

Article 53, alinéa 1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 30 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

RECLASSEMENT

La procédure de reclassement est encadrée par les articles 97 et 97 bis du statut.

Cette procédure est également applicable à tous les fonctionnaires concernés par la perte d'emploi.

Lorsque la collectivité ne peut réintégrer le fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade, il est maintenu en surnombre pendant un an.

Durant cette période, tout poste créé ou vacant correspondant à son grade doit lui être proposé par la collectivité.

À défaut, peut lui être proposé un emploi équivalent dans un autre cadre d'emploi par le biais du détachement.

La rémunération reste à la charge de la collectivité.

Parallèlement, le CNFPT ou le centre de gestion examine les possibilités de reclassement.

PRISE EN CHARGE PAR LE CNFPT OU LES CENTRES DE GESTION

Au terme du délai d'un an, le fonctionnaire est alors pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion compétent en fonction de la catégorie de l'agent.

Cependant, en raison de la particularité des emplois fonctionnels, le fonctionnaire déchargé de fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge de façon anticipée.

Dans ce cas, il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

Durant cette période, le fonctionnaire peut se voir confier des missions et se voir proposer des emplois vacants correspondant à son grade.

L'intéressé est également tenu informé des emplois créés ou vacants relevant de la compétence du CNFPT ou des centres de gestion.

Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

STATUT DU FONCTIONNAIRE PRIS EN CHARGE

Le fonctionnaire est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 30 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire perçoit la rémunération afférente à l'indice détenu dans son grade.

Lorsque des missions sont confiées au fonctionnaire pris en charge, la rémunération nette perçue par ce dernier est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activité.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le versement des primes correspondant au grade du fonctionnaire est possible dès lors que le fonctionnaire pris en charge assure l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées par le CNFPT ou le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement.

AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE

Les fonctionnaires pris en charge concourent pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont ils relèvent, qui appartiennent au même cadre d'emplois.

VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION PAR LA COLLECTIVITÉ

Le CNFPT ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire déchargé de fonction, bénéficie d'une contribution financière versée par la collectivité ou l'établissement qui met fin au détachement sur l'emploi fonctionnel.

Le montant de cette contribution est fonction de l'affiliation ou non à ces instances de gestion.

Pour les collectivités ou établissements affiliés soit, obligatoirement soit, volontairement depuis au moins trois ans, la contribution s'élève :

- pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires auxquels s'ajoutent les cotisations sociales afférentes à ces traitements ;
- pendant la troisième année, à une fois ce montant ;
- au-delà des trois premières années, à trois quart de ce même montant.

Pour les collectivités ou établissements non affiliés, la contribution est égale à :

- deux fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires auxquels s'ajoutent les cotisations sociales afférentes à ces traitements pendant les deux premières années ;
- une fois ce montant pendant les deux années suivantes ;
- trois quart de ce montant au-delà de la quatrième année.

Article 97 bis - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié

Cessation de versement

Le versement de la contribution s'interrompt sous certaines conditions :

- lorsque le fonctionnaire est réintégré dans un emploi (nouvelle affectation) ;
- lorsqu'il bénéficie d'un congé spécial de droit prévu à l'article 53.

Lorsque le fonctionnaire est placé par les instances de gestion dans une position autre que l'activité, le calcul et le versement de la contribution cessent jusqu'à la fin de la période correspondante.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition par l'autorité de gestion, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité ou l'établissement jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Si, dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, aucun poste n'a été proposé au fonctionnaire, les sommes dues sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires auxquels s'ajoutent les cotisations sociales afférentes à ces traitements pendant les deux premières années.

Article 97 bis - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié

Versement d'une indemnité de licenciement

Le fonctionnaire déchargé de fonction peut percevoir une indemnité de licenciement sur sa demande, en l'absence de reclassement.

Le fonctionnaire rompt alors tout lien avec la fonction publique territoriale puisqu'il ne pourra prétendre à la prise en compte de cette période pour une future carrière.

Il conserve toutefois ses droits à pension acquis.

Article 98 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le montant est déterminé en fonction de l'âge et de la durée des services dans la fonction publique.

Procédure

Le fonctionnaire qui souhaite percevoir cette indemnité prévue à l'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit en faire la demande.

Elle doit être formulée dans un délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision mettant fin à l'exercice de ses fonctions.

Article 1 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Détermination de la durée de service

L'indemnité est fonction de l'âge et de la durée de service.

Les services pris en compte pour le calcul de l'indemnité sont :

- les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial n'ayant pas été retenus pour le calcul d'une indemnité de licenciement ;

Ainsi, un fonctionnaire ayant occupé un emploi de non titulaire dans la fonction publique territoriale ne pourra prétendre à la prise en compte de cette période si la collectivité lui a versé une indemnité au titre de son licenciement.

- les services accomplis à temps non complet ou à temps partiel, au prorata de la durée effective.

Les périodes passées au sein de la fonction publique d'État ne sont pas prises en compte au même titre que les périodes de service militaires.

Article 3 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de licenciement est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs.

Le traitement retenu est le dernier traitement indiciaire mensuel (TIB), net de retenues pour pension et de cotisations de Sécurité sociale.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence (IR) doit être prise en compte pour la détermination du traitement, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

$[(\text{TIB} + \text{IR}) - \text{retenues pour pension} - \text{cotisations de Sécurité sociale}] \times \text{nombre d'annuités de services effectifs}$
--

Majoration

Le montant de l'indemnité est majoré de **10 %** pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante ans.

Limites du montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité ne peut être :

- inférieur à une année de traitement ;
- supérieure à deux années de traitement.

Lorsque le fonctionnaire comptabilise trente-sept annuités et demie de cotisations à la CNRACL et qu'il atteint l'âge de soixante ans à la date de la décision mettant fin à ses fonctions ou dans le délai d'un an à compter de cette date, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement.

Article 2 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Paie de l'indemnité

L'indemnité est versée par la collectivité qui procède à la décharge de fonctions dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en a fait la demande.

Article 5 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

CONGÉ SPÉCIAL

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel peut prétendre, lors de la cessation de ses fonctions, au bénéfice d'un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans.

Ce congé est accordé de droit si les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Cette modalité de cessation de fonction est destinée aux fonctionnaires en fin de carrière puisqu'à l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis à la retraite.

Article 99 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Conditions d'octroi

Demande du fonctionnaire

Le congé spécial est accordé sur demande du fonctionnaire.

Cette demande peut être formulée jusqu'au terme de la période de prise en charge par le CNFPT ou les centres de gestion prévue par l'article 97 relatif à la suppression d'emploi et à l'impossibilité de reclassement dans un délai d'un an.

Le congé spécial est accordé par la collectivité qui a nommé le fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel.

Il en est de même lorsque la demande est présentée pendant la période de prise en charge.

Conditions d'ancienneté

Pour prétendre au congé spécial institué par l'article 99, le fonctionnaire doit :

- justifier d'au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul des droits à pension ;
- être âgé d'au moins cinquante cinq ans ;
- occuper son emploi depuis deux ans au moins.

La condition d'occupation de l'emploi pendant au moins deux ans n'est pas opposable au fonctionnaire bénéficiant du congé spécial au titre de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Durée et fin du congé

La durée du congé est de cinq ans maximum.

À la fin du congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Il prend donc fin au plus tard à la fin de la cinquième année après la date à laquelle il a été accordé.

Ainsi, le fonctionnaire qui a bénéficié de ce congé dès l'âge de cinquante cinq ans sera mis à la retraite d'office à l'âge de soixante ans.

Le congé prend fin de façon générale lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge (soixante ans).

Le congé peut donc avoir une durée inférieure à cinq ans.

Article 6 - Décret n° 88-614 du 6 mai 1988

Par dérogation, le fonctionnaire qui a demandé à bénéficier du congé spécial pendant sa prise en charge par le CNFPT est admis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions pour prétendre à une pension à jouissance immédiate à taux plein.

Article 99 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Rémunération pendant le congé spécial

L'intéressé est rémunéré sur la base du traitement indiciaire des grade, classe et échelon atteints à la date de sa mise en congé, augmenté s'il y a lieu de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

